

**AVENANT N°1**  
**A L'ACCORD SUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES,**  
**LA PARENTALITE ET L'EQUILIBRE DES TEMPS**  
**AU SEIN DE L'UES CAPGEMINI**  
**DU 18 JUIN 2018**

Entre :

**Les sociétés de l'Unité Économique et Sociale Capgemini**, représentées par Monsieur Pierre-Alain COGET, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité,

D'une part,

Et

**Les organisations syndicales représentatives suivantes :**

- La Fédération Communication, Conseil, Culture (CFDT),
- Le syndicat SNEPSSI (CFE-CGC),
- Le syndicat SICSTI (CFTC),
- Le syndicat national CGT Capgemini,
- Le syndicat Lien-UNSA,

D'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Un accord portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la parentalité et l'équilibre des temps au sein de l'UES Capgemini a été signé le 18 juin 2018. Il a pour terme initial le 31 décembre 2020.

La négociation d'un nouvel accord a débuté le 8 juillet 2020 et est toujours en cours.

Les Parties souhaitant poursuivre sereinement la négociation du nouvel accord, la Direction a proposé aux organisations syndicales représentatives de proroger l'accord du 18 juin 2018.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de proroger l'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la parentalité et l'équilibre des temps au sein de l'UES Capgemini du 18 juin 2018.

## **ARTICLE 2 – PROROGATION DE L'ACCORD DU 18 JUIN 2018 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT**

Les Parties réaffirment leur volonté d'aboutir à la conclusion d'un nouvel accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la parentalité et l'équilibre des temps.

L'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la parentalité et l'équilibre des temps au sein de l'UES Capgemini du 18 juin 2018 est prorogé pour une durée de 4 mois.

Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et prendra fin le 30 avril 2021.

Les Parties conviennent que cet avenant cessera automatiquement de produire effet dans l'hypothèse de la conclusion et l'entrée en vigueur d'un nouvel accord portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la parentalité et l'équilibre des temps au sein de l'UES Capgemini avant le 30 avril 2021.

## **ARTICLE 3 - COMMUNICATION AUPRES DES SALARIES**

Les salariés des sociétés de l'UES Capgemini seront informés de la conclusion du présent avenant dans le mois suivant sa date de signature. Cette communication permettra de rappeler aux salariés l'emplacement dans Talent où ils peuvent avoir connaissance des différents dispositifs déployés dans le cadre de l'accord du 18 juin 2018.

## **ARTICLE 4 - NOUVELLES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

Conformément à l'article 10 « *Mise en place des Comités sociaux et économiques* », les CE, DP et CHSCT mentionnés dans l'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la parentalité et l'équilibre des temps au sein de l'UES Capgemini du 18 juin 2018 ont été remplacés par les CSE d'Etablissement depuis les élections professionnelles des mois de novembre et décembre 2019. Depuis cette date, les CSE se substituent aux autres instances représentatives existantes dans la mandature précédente.

## **ARTICLE 5 - REVISION**

Cet avenant pourra être révisé selon les modalités et effets prévus par les dispositions des articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

## **ARTICLE 6 - NOTIFICATION, DEPOT, PUBLICITE**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent avenant sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail.

Un exemplaire du présent avenant sera également déposé :

- au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre ;
- auprès de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective qui a pour mission de réaliser un bilan annuel des accords d'entreprise ou d'établissement relevant du champ d'application de la CCN des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseil du 15 décembre 1987.

Le personnel de l'Unité Economique et Sociale Capgemini sera informé de la conclusion du présent avenant par voie d'affichage sur le web social et par tout moyen habituellement en vigueur au sein de chaque établissement.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 22 décembre 2020

En 8 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

**Pour les sociétés de l'UES Capgemini**

**Pour la Fédération Communication, Conseil,  
Culture (CFDT)**

**Pour le syndicat SNEPSSI (CFE-CGC)**

**Pour le syndicat SICSTI (CFTC)**

**Pour le syndicat national CGT Capgemini**

**Pour le syndicat Lien-UNSA**